

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 22 février 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 janvier 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RÉGION GRAND EST

PLACE GABRIEL HOCQUARD

57000 METZ

Références : COURCELLES-CHAUSSEY_lycee_2024-02-20_RAPVI_RPE_26090
Code AIOT : 0100019821

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 janvier 2024 dans l'établissement Lycée agricole Hervé Bichat implanté 1, avenue d'Urville 57530 Courcelles-Chaussey. L'inspection a été annoncée le 19 janvier 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée suite au constat de persistance de deux non-conformités majeures dans le cadre du contrôle périodique de l'établissement assuré par un organisme agréé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Lycée agricole Hervé Bichat
- 1, avenue d'Urville 57530 Courcelles-Chaussey
- code AIOT : 0100019821
- régime : déclaration avec contrôle
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La région Grand Est exploite au sein du lycée agricole Hervé Bichat, une chaufferie classée sous le régime de la déclaration sous la rubrique 2910 (installations de combustion), pour laquelle elle a bénéficié d'un récépissé de déclaration du 6 avril 2023.

Thèmes de l'inspection :

- rejets atmosphériques
- moyens d'extinction et détection incendie
- installations électriques
- contrôle périodique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté ministériel du 03/08/2018, article 2.7 (partiel)	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I (partiel)	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2 (partiel)	Sans objet
4	Alimentation en combustible	Arrêté ministériel du 03/08/2018, article 2.13 (partiel)	Sans objet
5	Moyens d'extinction	Arrêté ministériel du 03/08/2018, article 4.2 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) constate :

- le retour à la conformité pour la surveillance des rejets atmosphériques ;
- des non-conformités mineures relatives aux installations électriques, pour lesquelles il est demandé des mesures correctives à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : <u>6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée</u> (Arrêté du 15 juillet 2019, article 1^{er} II 14°) I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. [...]
Constats : Vu le rapport du 29 mars 2023 (vérification sur site du 1^{er} février 2023) établi par un bureau d'études agréé : l'inspection constate que l'exploitant est revenu à la conformité pour ce qui concerne la prescription contrôlée. L'inspection constate cependant que le rapport contient des incohérences qu'il convient de corriger : - la valeur limite d'émission (VLE) de 225 mg/Nm³ indiquée pour les NO_x ne correspond à aucune VLE réglementaire pour un combustible gazeux : l'exploitant doit donc se positionner sur cette valeur ; - le rapport indique pour les deux chaudières : • les mêmes références techniques (type, numéro de série, puissance,...) ; • des données similaires pour certains tableaux de mesures (tableau récapitulatif des essais, pages des détails de prélèvement,...) ; ce qui ne permet pas de distinguer à quelle chaudière sont véritablement affectées les mesures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre un rapport corrigé à l'inspection des installations classées, sous 30 jours. La VLE qui sera indiquée vaudra positionnement de l'exploitant pour la surveillance des rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 03/08/2018, article 11.2 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.
Constats : Vu les rapports du 15 avril 2022 (contrôle initial du 6 avril 2022) et du 29 mai 2023 (contrôle complémentaire du 18 avril 2023) : l'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 03/08/2018, article 2.7 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.[...]
Constats : Vu le rapport de contrôle des installations électriques du 7 juillet 2023 (intervention du 3 au 7 juillet 2023) : l'inspection ne relève pas de non-conformité sur la vérification des installations. L'inspection constate que le rapport fait état : • « d'un défaut de protection au secondaire sur le transformateur brûleurs », avec préconisation d'ajout de protection thermique ; • de plusieurs défauts (protection, dégradations, mise à la terre ...) concernant des éléments non liés directement aux chaudières mais implantés dans le local chaufferie et de fait susceptibles de présenter un risque pour les installations de combustion : points de contrôle 7 à 10, 12, 13, 21 à 25, 51 à 53, 66.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier la mise en conformité des installations électriques, pour les points énumérés ci-avant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 03/08/2018, article 2.13 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, alimentation en combustible
Prescription contrôlée : [...] Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments « ou du local » s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. « Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale. » [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence un dispositif de coupure permettant d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion, conforme aux prescriptions. Vu l'attestation du 24 février 2023 établie par une entreprise spécialisée, relative à l'installation de deux vannes automatiques de coupure de l'alimentation, conformes aux prescriptions : l'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 03/08/2018, article 4.2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, moyens d'extinction
Prescription contrôlée : Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...] - d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ». Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'inspection a constaté lors de la visite :

- la présence d'une citerne incendie souple de contenance 120 m³ à moins de 100 mètres du local chaufferie ;
- trois extincteurs dans le local chaufferie , comprenant deux chaudières ;
- un panneau " Ne pas utiliser sur flamme gaz " ;
- un système de détection incendie ;
- des moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (lignes de téléphone fixe et mobile).

Vu le rapport de contrôle des moyens d'extinction établi le 12 juin 2023 (intervention du 25 au 26 mai 2023) et le rapport de vérification des systèmes de sécurité incendie (SSI) du 30 mars 2023 (intervention du 28 mars 2023) : l'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite